



## PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement

Service  
Energie, Climat, Logement,  
Aménagement des Territoires

Division  
Aménagement des Territoires

### **Décision de non soumission à évaluation environnementale de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Sainte-Catherine**

**La Préfète du Pas-de-Calais  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 121-10, L. 121-15 et R. 121-14 à R. 121-18 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sainte-Catherine reçue le 2 juillet 2015;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 28 juillet 2015

Considérant que la mise en compatibilité du PLU de Sainte-Catherine vise à :

- transformer une zone 2AU en zone U à vocation économique ;
- modifier les règles de recul relatives à la loi « Barnier » ;
- modifier le règlement de zones déjà construites

Considérant que ces modifications auront lieu dans un espace majoritairement artificialisé, en dehors de zones à forts enjeux environnementaux ; que la consommation de terres agricoles sera limitée ;

Considérant dès lors que la déclaration de projet n'aura pas un impact significatif sur l'environnement ou la santé ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup>

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sainte-Catherine n'est pas soumise à évaluation environnementale.

## Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- dans les deux mois suivant la notification de la présente décision pour le demandeur ;
- dans les deux mois suivant sa publication sur internet pour les tiers.

Ce recours est exercé dans les conditions de droit commun.

Le recours gracieux est à adresser à Madame la préfète du Pas-de-Calais, rue Ferdinand-Buisson 62020 Arras Cedex 9.

Le recours contentieux est à adresser au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars-Giélée, BP2039 59014 LILLE cedex.

## Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le **17 AOUT 2015**

Pour la Préfète  
**Le secrétaire général**

**Marc DEL GRANDE**